

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/11/2021020406/justel>

Dossier numéro : 2021-02-11/09

Titre

11 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant des mesures d'urgence en matière de mobilité et de sécurité routière pour limiter la prolifération du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-07-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 19-02-2021 page : 16212

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). La dispensation de formation théorique, pour laquelle un apprentissage par voie électronique est réalisable, est autorisée pour :

- 1° Les formations au permis de conduire organisées en application de :
 - a) l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur ;
 - b) l'arrêté ministériel du 23 octobre 2018 fixant les règles relatives à la formation à la conduite, l'examen à la conduite, les redevances et la commission de recours ;
 - c) l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
 - d) l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E.
- 2° Les formations relatives au certificat de formation en application de l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.

[Art. 2](#). § 1er. Les recours prévus par le titre 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur se font [[1](#) de préférence][1](#) par voie électronique selon les formalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur.

§ 2. Les commissions de recours instituées par le titre 4 de l'arrêté mentionné au paragraphe 1e se tiennent, lorsque c'est possible, de manière électronique.

([1](#))<ARR 2021-07-15/16, art. 1, 002; En vigueur : 28-07-2021>

[Art. 3](#). Toute demande relative au transport exceptionnel est introduite uniquement par voie électronique via l'adresse mail suivante : teuv@sprb.brussels/teuv@gob.brussels. "

[Art. 4](#). Cet arrêté cesse d'être en vigueur le [[1](#) 31 décembre][1](#) 2021
